

INAINB AIIINB

BYLAWS / RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

February 4, 2025
4 février 2025

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
PART I – INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS	1
1. Corporate Seal.....	2
2. Head Office.....	2
3. Forms	2
4. Notices	2
5. The Board.....	2
6. Eligibility to fill Vacancy on Initial Board as Registrant Board Member or Officer	3
7. Removal of Officers or Board Members.....	4
8. General and Special Meetings of the Board.....	4
9. Chair and Vice Chair	5
10. Chief Executive Officer	6
PART II - EXPANDED SCOPES OF PRACTICE.....	6
11. Board Approval of Expanded Scopes.....	6
12. Approval Procedure for Educational Prerequisites for Expanded Scopes of Practice	6
13. Application for Approval to Engage in Expanded Scope of Practice.....	7
PART III - REGISTRATION & LICENSING	8
14. Registration and Licensing Committee.....	8
15. Registration and Licensing Review Tribunal.....	9
16. Graduates of Nursing Education Programs Outside of Canada.....	10
17. Currency of Practice	11
18. Conditions and Restrictions on Graduate Nurse and Graduate Nurse Practitioner Licences.....	12
19. Registration and Licensing Review Process	13
20. Written Notice of Review	14
21. Conduct of Review Before Registration and Licensing Review Tribunal	14
22. Decision of Registration and Licensing Review Tribunal	15
PART IV – COMPLAINTS, REPORTS, INVESTIGATIONS AND HEARINGS	15
23. Complaints Investigation Committee.....	15
24. Settlement Agreements	16
25. Rejected Settlement Agreements and Hearings	17
26. Breach of Settlement Agreement.....	18
27. Professional Conduct Tribunal	18
28. Notice of Hearing	19
29. Recording of Evidence.....	20
30. Publication where licencing sanction issued without a hearing.....	20
31. Publication where licensing sanction issued after a hearing.....	22
PART V - REINSTATEMENT	22
32. Reinstatement.....	22
33. Application for Reinstatement	23
34. Reinstatement Hearing before Tribunal.....	24
35. Decision of Tribunal	26
PART VI - NURSING EDUCATION ADVISORY COMMITTEE	26
36. Composition, Term, and Quorum	27
PART VII - FITNESS TO PRACTICE.....	27
37. Evidence of incapacity.....	27
38. Eligibility criteria.....	27
39. Chief Executive Officer’s decision where matter is eligible for Fitness to Practise process	28
40. Registrant seeks removal or variation of conditions or restrictions.....	29
41. Jurisdiction	29
42. Referral to another regulatory committee.....	30
43. Use of information acquired in fitness to practise process.....	31
44. Disclosure and publication of results of fitness to practice process	31
PART VIII – GOVERNANCE COMMITTEE.....	31
45. General.....	31
PART IX – FINANCE COMMITTEE	32
46. General.....	32
PART X – COMMITTEES – GENERAL	32
47. Ability to remove Committee members.....	32

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PARTIE I – INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1 Sceau de l'ordre	2
2 Siège social	2
3 Formulaires	2
4 Avis	2
5 Conseil	Error! Bookmark not defined.
6 Admissibilité pour combler une vacance au Conseil initial en tant que personne inscrite ou dirigeant	3
7 Révocation de dirigeants ou de membres du Conseil	4
8 Assemblées générales et extraordinaires du Conseil	4
9 Président et vice-président	5
10 Chef de la direction	6
PARTIE II – CHAMPS DE PRATIQUE ÉLARGIS	6
11 Procédure d'approbation du Conseil relative aux champs d'exercice élargis	6
12 Procédure d'approbation des exigences préalables de formation visant les champs d'exercice élargis	6
13 Demande d'autorisation d'exercice dans un champ d'exercice élargi	7
PARTIE III - IMMATRICULATION ET PERMIS	8
14 Comité d'immatriculation et de délivrance de permis	8
15 Tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis	9
16 Diplômés de programmes de formation infirmière de l'extérieur du Canada	10
17 Actualisation des compétences	11
18 Conditions et restrictions applicables aux permis des infirmières diplômées et des infirmières praticiennes diplômées	12
19 Processus de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis	13
20 Avis écrit de la révision	14
21 Déroulement de la révision devant le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis	14
22 Décision du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis	15
PARTIE IV – PLAINTES, RAPPORTS, ENQUÊTES ET AUDIENCES	15
23 Comité d'enquête sur les plaintes	15
24 Ententes de règlement	16
25 Rejet d'une entente de règlement et audiences	17
26 Violation de l'entente de règlement	18
27 Tribunal de déontologie	18
28 Avis d'audience	19
29 Enregistrement de la preuve	20
30 Publication des sanctions visant le permis imposées sans audience	20
31 Publication des sanctions visant le permis imposées à l'issue d'une audience	22
PARTIE V - RÉTABLISSEMENT	22
32 Rétablissement	22
33 Demande de rétablissement de l'immatriculation ou du permis	23
34 Audience devant le tribunal de déontologie	24
35 Décision du tribunal de déontologie	26
PARTIE VI – COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORMATION INFIRMIÈRE	26
36 Composition, mandat et quorum	27
PARTIE VII – APTITUDE PROFESSIONNELLE	27
37 Preuve de l'incapacité	27
38 Critères relatifs à l'admissibilité	27
39 Décision du chef de la direction lorsque la question est admissible au processus d'aptitude professionnelle	28
40 Demande, par la personne inscrite, de la levée ou de la modification des conditions ou des restrictions	29
41 Compétence	29
42 Renvoi à un autre comité de réglementation	30
43 Utilisation des renseignements recueillis au cours du processus d'aptitude professionnelle	31
44 Divulgaration et publication des résultats du processus d'aptitude professionnelle	31
PARTIE VIII – COMITÉ DE GOUVERNANCE	31
45 Disposition générale	31
PARTIE IX – COMITÉ DES FINANCES	32
46 Disposition générale	32

BY-LAWS	RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
PART I – INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS	PARTIE I – INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1.1 "Act" means the Nursing Act [insert citation for new act once proclaimed];	1.1 « ancien Conseil d'administration » Le Conseil de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau Brunswick qui est prorogé immédiatement avant la sanction royale. (<i>legacy Board</i>)
	1.2 « Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick » L'entité établie en vertu de la <i>Loi sur les infirmières et infirmiers</i> en tant que prédécesseur de l'Ordre. (<i>Nursing Association of New Brunswick</i>)
1.2 "Board", when used in these by-laws includes the initial Board and subsequent Boards, as the context requires, unless otherwise identified;	
	1.3 « Conseil d'administration » S'entend, dans les présents règlements administratifs, du Conseil initial et de tout Conseil ultérieur, selon le contexte, sauf indication contraire. (<i>Board</i>)
	1.4 « Conseil initial » Le Conseil de l'Ordre qui est prorogé à la date de la sanction royale. (<i>initial Board</i>)
	1.5 « Conseil ultérieur » Tout Conseil élu ou nommé au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la Loi. (<i>subsequent Boards</i>)
1.3 "initial Board" means the Board of the College continued in effect from the legacy Board on the date of Royal Assent;	
1.4 "initial Board member" means a member of the Board as set out in Article 5.1 or a person appointed to fill a vacancy of such person until the election or appointment of the first subsequent Board;	1.6 « Loi » La <i>Loi sur les infirmières et infirmiers</i> , [insérer la désignation de la nouvelle loi une fois qu'elle sera entrée en vigueur]. (<i>Act</i>)
1.5 "legacy Board" means the Board of the Nursing Association of New Brunswick in effect immediately prior to Royal Assent;	1.7 « membre du Conseil initial » Membre du Conseil aux termes du paragraphe 5.1 ou personne nommée pour combler la vacance créée par le départ de cette personne jusqu'à l'élection ou la nomination du premier Conseil qui suit. (<i>initial Board member</i>)
1.6 "Meeting Rules" means such rules approved by the Board that govern the conduct of Board meetings, that are not inconsistent with these by-laws;	

1.7	"Nursing Association of New Brunswick" means the entity established under the <i>Nurses Act</i> as the predecessor to the College;	1.8	« règles régissant les assemblées » Les règles approuvées par le Conseil qui régissent le déroulement des réunions et assemblées du Conseil et qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements administratifs. (<i>Meeting Rules</i>)
1.8	"Royal Assent" means the date on which the Act became law;	1.9	« sanction royale » La date à laquelle la Loi est entrée en vigueur. (<i>Royal Assent</i>)
1.9	"subsequent Board" means any Board elected or appointed no later than 12 months after the Act comes into effect.		
1.	Corporate Seal	1	Sceau de l'ordre
1.1	The seal of the College shall have the words "College of Nursing of New Brunswick / Ordre des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick" incorporated [insert date] endorsed thereon.	1.1	Le sceau de l'Ordre porte la mention « Ordre des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick / College of Nursing of New Brunswick », constitué en corporation le [insérer la date] ».
2.	Head Office	2	Siège social
2.1	The head office of the College shall be maintained within the province of New Brunswick and located as to reasonably carry on the business of the College.	2.1	Le siège social de l'Ordre est situé dans la province du Nouveau-Brunswick, dans un endroit qui lui permet d'exercer convenablement les activités de l'Ordre.
3.	Forms	3	Formulaires
3.1	Any forms required pursuant to the Act, regulations or by-laws shall be as approved by the Chief Executive Officer.	3.1	Le chef de la direction approuve tous les formulaires requis conformément à la Loi, aux règlements ou aux règlements administratifs.
4.	Notices	4	Avis
4.1	All notices or materials that are required to be issued pursuant to the Act or by-laws that are not otherwise required by the Act or by-laws to be served in a specified manner, shall be deemed to be issued on the date such notices or materials are sent by the most appropriate method, as determined by the Chief Executive Officer, to include mail, courier, electronic communication or any other form of issuance.	4.1	Tous les documents, notamment les avis, qui doivent être émis en vertu de la Loi ou des règlements administratifs et qui, suivant la Loi ou les règlements administratifs, ne doivent pas être signifiés d'une manière particulière, sont réputés avoir été émis à la date à laquelle ils sont envoyés selon le mode le plus approprié, suivant les directives du chef de la direction, notamment par la poste, par service de messagerie, par communication électronique ou par tout autre moyen.
5.	The Board	5	Conseil
5.1	The initial Board is comprised of those members of the legacy Board as set out in subsection 5(8) of the Act.	5.1	Le Conseil initial est composé des membres de l'ancien Conseil conformément à ce que prévoit le paragraphe 5(8) de la Loi.
5.2	No later than 9 months after the Act comes into effect, the initial Board shall develop bylaws providing for the composition and the election or appointment of subsequent Boards.	5.2	Au plus tard neuf mois après que l'entrée en vigueur de la Loi, le Conseil initial élabore des règlements administratifs au sujet de la composition et de l'élection ou de la nomination de conseils ultérieurs.

5.3	The first subsequent Board must be elected or appointed no later than 12 months after the Act comes into effect.	5.3	Le premier Conseil ultérieur doit être élu ou nommé au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la Loi.
5.4	The Chair and Vice-Chair of the Initial Board shall be the officers of the initial Board, and shall be the President and President-Elect from the legacy Board.	5.4	Le président et le vice-président du Conseil initial sont les dirigeants du Conseil initial. Ce sont le président et le président élu de l'ancien Conseil.
5.5	Where a vacancy occurs due to the resignation, removal or otherwise of an initial Board member who is a registrant member of the Board, the initial Board shall appoint a registrant to fill the vacancy until the election or appointment of the first subsequent Board.	5.5	Lorsqu'un poste devient vacant, notamment par suite de la démission ou de la destitution d'un membre du Conseil initial qui est un membre inscrit du Conseil, le Conseil initial nomme une personne inscrite pour combler le poste vacant jusqu'à l'élection ou la nomination du premier Conseil ultérieur.
5.6	If a vacancy occurs in the position of Chair or Vice-Chair of the initial Board, the initial Board shall appoint a replacement to fill the vacancy until the election or appointment of the first subsequent Board.	5.6	En cas de vacance du poste de président ou de vice-président du Conseil initial, celui-ci nomme un remplaçant pour combler le poste vacant jusqu'à l'élection ou la nomination du premier Conseil ultérieur.
5.7	A person appointed to fill a vacancy under Articles 5.5 or 5.6 must meet the eligibility requirements of Article 6.	5.7	Toute personne nommée pour combler une vacance en vertu des paragraphes 5.5 ou 5.6 doit satisfaire aux critères d'admissibilité prévus à l'article 6.
5.8	If for any reason a vacancy cannot be filled in accordance with this Article, the Board shall determine any additional or substituted procedures that may be required, including making a decision not to fill the vacancy.	5.8	Si, pour quelque raison que ce soit, une vacance ne peut être comblée conformément au présent article, le Conseil établit toute procédure supplémentaire ou procédure de remplacement qui peut être nécessaire, notamment prendre la décision de ne pas combler la vacance.
6.	Eligibility to fill Vacancy on Initial Board as Registrant Board Member or Officer	6	Admissibilité pour combler une vacance au Conseil initial en tant que personne inscrite ou dirigeant
6.1	A registrant is eligible to be appointed to fill a vacancy on the Initial Board as a registrant member or Officer if the Board in its discretion determines the registrant meets all of the following criteria:	6.1	Une personne inscrite est admissible à être nommée pour combler une vacance au Conseil initial en tant que personne inscrite ou dirigeant si le Conseil détermine, à sa seule appréciation, que cette personne inscrite satisfait à tous les critères suivants
6.1.1	holds a current licence other than a Graduate Nurse Licence or a Graduate Nurse Practitioner licence or their equivalent, unless there is a restriction on the licence restricting the registrant from eligibility to serve on the Board;	6.1.1	elle est titulaire d'un permis en cours de validité autre qu'un permis d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée ou leur équivalent, sauf si le permis est assorti d'une restriction qui empêche la personne inscrite de siéger au Conseil,
6.1.2	is current in their continuing competence requirements;	6.1.2	elle est à jour en ce qui concerne les exigences de perfectionnement des compétences,

6.1.3	does not owe any outstanding fees or costs to the College;	6.1.3	elle ne doit à l'Ordre aucuns droits ou frais,
6.1.4	is not subject to any licensing sanction or ongoing regulatory process that in the opinion of the Board, impacts their ability to ethically and competently serve as a member of the Board, or would otherwise be contrary to the objects of the College; and	6.1.4	elle ne fait pas l'objet d'une sanction visant le permis ou d'un processus réglementaire en cours qui, de l'avis du Conseil, a une incidence sur sa capacité de siéger de façon compétente et conformément aux règles d'éthique à titre de membre du Conseil, ou qui serait contraire aux objets de l'Ordre,
6.1.5	is not an employee of the College.	6.1.5	elle n'est pas une employée de l'Ordre.
6.2	A decision of the Board under Article 6.1 is final.	6.2	Toute décision que rend le Conseil en vertu du paragraphe 6.1 est définitive.
7.	Removal of Officers or Board Members	7	Destitution de dirigeants ou de membres du Conseil
7.1	Notwithstanding any other provisions of the by-laws, the Board may, by at least a seventy-five percent majority vote of the quorum participating at any Board meeting or a special Board meeting called for the purpose, remove any officer or Board member before the expiration of their term of office, where the Board believes it is consistent with the objects of the College to do so.	7.1	Malgré toute disposition contraire des règlements administratifs, le Conseil peut, lorsqu'il estime que cette mesure est conforme à la mission de l'Ordre, destituer un dirigeant ou un membre du Conseil avant l'expiration de son mandat par un vote exprimé par au moins soixante-quinze pour cent des membres formant le quorum qui sont présents à une assemblée du Conseil ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.
7.2	Despite Article 7.1, any Officer or Board member appointed by the Minister may only be removed by the Minister.	7.2	Malgré le paragraphe 7.2, tout dirigeant ou membre du Conseil nommé par le Ministre ne peut être destitué que par le Ministre.
7.3	A decision of the Board under Article 7.1 is final.	7.3	La décision que prend le Conseil en vertu du paragraphe 7.1 est définitive.
8.	General and Special Meetings of the Board	8	Assemblées générales et extraordinaires du Conseil
8.1	The Chair shall call general meetings of the Board, with not less than four general meetings being held annually.	8.1	Le président convoque les assemblées générales du Conseil, dont au moins quatre par année.
8.2	At least fourteen days prior to a scheduled general meeting, notice in writing shall be issued to each Board member of the time, place and agenda for the meeting.	8.2	Au moins quatorze jours avant la tenue d'une assemblée générale prévue, un avis de convocation écrit indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée est envoyé à chaque membre du Conseil.
8.3	The Chair may call a special meeting of the Board at any time or upon the written request of one-third of Board members indicating the subject(s) to be considered.	8.3	Le président peut convoquer une assemblée extraordinaire du Conseil à tout moment ou sur demande écrite d'un tiers des membres du Conseil indiquant le ou les sujets à traiter.
8.4	At least three days prior to a special meeting, notice in writing shall be issued to each Board	8.4	Au moins trois jours avant la tenue d'une assemblée extraordinaire, un avis de convocation

	member. The notice shall state the purpose of the meeting. No matter shall be discussed at any special meeting apart from that specified in the notice.		écrit est envoyé à chaque membre du Conseil. L'avis indique l'objet de l'assemblée. Seules peuvent être discutées au cours d'une assemblée extraordinaire les questions qui sont indiquées dans l'avis de convocation.
8.5	With the exception of the Chair, each Board member shall be entitled to one vote at any meeting of the Board. The Chair shall not vote, except in the case of a tie.	8.5	À l'exception du président, chaque membre du Conseil dispose d'une voix à toute assemblée du Conseil. Le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.
8.6	Meetings may be conducted by teleconference or other electronic means as determined by the Board.	8.6	Les assemblées peuvent se dérouler par téléconférence ou par tout autre mode électronique que choisit le Conseil.
8.7	Notice of and voting at Board meetings may take place by such electronic means as determined by the Board.	8.7	La convocation aux assemblées du Conseil et l'exercice du droit de vote au cours de celles-ci peuvent se faire suivant le mode électronique que choisit le Conseil.
8.8	Accidental omission to deliver notice of meetings does not invalidate proceedings at the meeting.	8.8	L'omission accidentelle d'envoyer l'avis de convocation à une assemblée n'invalide pas les travaux de celle-ci.
8.9	Notice requirements for meetings may be waived by unanimous vote of those participating in the meeting.	8.9	Il est possible de déroger à l'exigence d'envoyer un avis de convocation à une assemblée par un vote unanime des membres qui participent à celle-ci.
8.10	Board meetings will be conducted in accordance with these by-Laws and Meeting Rules established by the Board.	8.10	Les assemblées du Conseil se déroulent conformément aux présents règlements administratifs et aux règles régissant les assemblées établies par le Conseil.
8.11	Where not inconsistent with the by-laws or Meeting Rules, the Chair may make procedural rulings or determinations on any matter relevant to the meeting.	8.11	Dans la mesure où cela est compatible avec les règlements administratifs ou les règles régissant les assemblées, le président peut prendre des décisions d'ordre procédural ou trancher toute question se rapportant à la réunion ou à l'assemblée.
9.	Chair and Vice Chair	9	Président et vice-président
9.1	The Chair shall:	9.1	Le président :
9.1.1	preside at all meetings of the Board;	9.1.1	préside toutes les réunions et assemblées du Conseil,
9.1.2	act as the official spokesperson for the Board, unless this function is otherwise delegated;	9.1.2	agit en tant que porte-parole officiel du Conseil, à moins que cette fonction ne soit autrement déléguée,
9.1.3	perform all acts related to the office; and	9.1.3	accomplit tous les actes liés à sa fonction,
9.1.4	perform such other functions as directed by the Board.	9.1.4	exerce les autres fonctions que lui assigne le Conseil.
9.2	The Vice-Chair shall:	9.2	Le vice-président :

9.2.1	perform the duties of the Chair in the absence of the Chair; and	9.2.1	remplit les fonctions du président en l'absence de ce dernier,
9.2.2	perform all other duties as delegated by the Chair or as directed by the Board.	9.2.2	s'acquitte de toutes les autres tâches que lui délègue le président ou que lui assigne le Conseil.
10.	Chief Executive Officer	10	Chef de la direction
10.1	The Chief Executive Officer shall be invited to all scheduled meetings of the Board that are not planned as stand alone in camera meetings, and shall receive all meeting materials circulated to members of the Board for such meetings.	10.1	Le chef de la direction est invité à toutes les réunions prévues du Conseil qui ne sont pas des réunions distinctes à huis clos. Il reçoit tous les documents distribués aux membres du Conseil en vue de ces réunions.
10.2	Notwithstanding Article 10.1, the Board may hold in camera meetings at the discretion of the Board where the Chief Executive Officer shall not attend and shall not receive meeting materials unless otherwise determined by the Board.	10.2	Malgré l'article 10.1, le Conseil peut, à sa seule appréciation, tenir des réunions à huis clos auxquelles le chef de la direction n'assiste pas et pour lesquelles il ne reçoit pas les documents de la réunion, sauf décision contraire du Conseil.
PART II - EXPANDED SCOPES OF PRACTICE		PARTIE II – CHAMPS DE PRATIQUE ÉLARGIS	
11.	Board Approval of Expanded Scopes	11	Procédure d'approbation du Conseil relative aux champs d'exercice élargis
11.1	The Board may by resolution approve an expanded scope of practice for registrants holding a specified category of licence, when satisfied in such manner as determined by the Board of all of the following:	11.1	Le Conseil peut, par résolution, approuver un champ d'exercice élargi pour les personnes inscrites titulaires d'une catégorie de permis donnée, lorsqu'il est convaincu, de la manière dont il le décide, de tous les éléments suivants :
11.1.1	the proposed expanded scope of practice falls within the scope of practice of the nursing profession;	11.1.1	le champ d'exercice élargi qui est proposé s'inscrit dans le champ d'exercice de la profession infirmière ;
11.1.2	standards of practice and competencies for the proposed expanded scope of practice will be approved by the Board prior to any registrant engaging in the expanded scope of practice;	11.1.2	avant qu'une personne inscrite ne commence à exercer dans le champ d'exercice élargi, le Conseil approuvera les normes d'exercice et de compétence du champ d'exercice élargi proposé ;
11.1.3	a consultation process approved by the Board has been completed; and	11.1.3	un processus de consultation approuvé par le Conseil a été mené à bien ;
11.1.4	it is consistent with the objects of the College to approve the proposed expanded scope of practice.	11.1.4	l'approbation du champ d'exercice élargi proposé est conforme à la mission de l'Ordre.
12.	Approval Procedure for Educational Prerequisites for Expanded Scopes of Practice	12	Procédure d'approbation des exigences préalables de formation visant les champs d'exercice élargis
12.1	The Board may by resolution approve educational prerequisites for an expanded scope of practice for registrants holding a specified category of licence, when satisfied in such manner as determined by the Board of all of the following:	12.1	Le Conseil peut, par résolution, approuver les exigences préalables de formation d'un champ d'exercice élargi visant les personnes inscrites titulaires d'une catégorie de permis donné, lorsqu'il est convaincu, de la manière dont il le décide, de tous les éléments suivants :

12.1.1	the proposed education program includes the curriculum, resources and activities that collectively prepare the graduate of the program to safely, ethically and competently engage in the expanded scope of practice;	12.1.1	le programme de formation proposé comprend les cours, les ressources et les activités qui préparent collectivement la personne diplômée du programme à exercer dans le champ d'exercice élargi en toute sécurité, de façon compétente et conformément à l'éthique,
12.1.2	the proposed education program includes eligibility criteria satisfactory to the Board;	12.1.2	le programme de formation proposé comprend les critères d'admissibilité jugés satisfaisants par le Conseil,
12.1.3	the proposed education program is subject to regular evaluation in such manner and at such intervals as determined by the Chief Executive Officer;	12.1.3	le programme de formation proposé fait l'objet d'une évaluation régulière de la manière et selon la fréquence que détermine le chef de la direction,
12.1.4	the institution offering the proposed education program has a system in place acceptable to the Chief Executive Officer to provide timely information respecting the status of registrants in the program;	12.1.4	l'établissement qui offre le programme de formation proposé est doté d'un système, que le chef de la direction juge acceptable, permettant de fournir rapidement des renseignements sur le statut des personnes inscrites qui sont inscrites au programme,
12.1.5	the institution offering the proposed education program has a system in place acceptable to the Chief Executive Officer to notify and consult with the Chief Executive Officer respecting any proposed changes to the program; and	12.1.5	l'établissement qui offre le programme de formation proposé est doté d'un système, que le chef de la direction juge acceptable, permettant d'informer et de consulter ce dernier au sujet de tout changement qu'il est proposé d'apporter au programme,
12.1.6	the proposed education program meets such other criteria as determined by the Board to be relevant to the specific expanded scope of practice.	12.1.6	le programme de formation proposé répond aux autres critères qui, de l'avis du Conseil, sont pertinents au regard du champ d'exercice élargi concerné.
13.	Application for Approval to Engage in Expanded Scope of Practice	13	Demande d'autorisation d'exercice dans un champ d'exercice élargi
13.1	A registrant must receive approval from the Chief Executive Officer prior to practising in an expanded scope of practice.	13.1	Avant d'exercer dans un champ d'exercice élargi, la personne inscrite doit recevoir l'autorisation du chef de la direction.
13.2	A registrant requesting approval to practise in an expanded scope of practice shall submit a completed application to the Chief Executive Officer together with the payment of the applicable fees, in a manner prescribed by the Chief Executive Officer.	13.2	La personne inscrite qui demande l'autorisation d'exercer dans un champ d'exercice élargi soumet au chef de la direction une demande dûment remplie accompagnée des droits applicables, de la manière prescrite par le chef de la direction.
13.3	In addition to the requirements of article 13.2, an applicant requesting approval to practise in an expanded scope of practice must satisfy the Chief Executive Officer that the registrant has	13.3	En plus de satisfaire aux exigences de l'article 13.2, l'auteur d'une demande d'autorisation d'exercice dans un champ d'exercice élargi doit convaincre le chef de la

successfully completed the education prerequisites approved by the Board.	direction qu'elle a satisfait aux exigences préalables de formation approuvées par le Conseil.
13.4 After reviewing the application referred to in article 13.2, the Chief Executive Officer may take any of the following actions:	13.4 Après avoir examiné la demande visée à l'article 13.2, le chef de la direction peut prendre l'une des mesures suivantes :
13.4.1 approve the registrant's request to practise in an expanded scope of practice;	13.4.1 approuver la demande d'exercice dans un champ d'exercice élargi présentée par la personne inscrite,
13.4.2 approve the registrant's request to practise in an expanded scope of practice, with conditions or restrictions; or	13.4.2 approuver la demande d'exercice dans un champ d'exercice élargi présentée par la personne inscrite, sous réserve de certaines conditions ou restrictions,
13.4.3 deny the registrant's request.	13.4.3 rejeter la demande de la personne inscrite.
13.5 If the Chief Executive Officer makes a decision under sub-articles 13.4.2 or 13.4.3, the Chief Executive Officer shall provide reasons in writing.	13.5 S'il prend une décision en vertu de l'alinéa 13.4.2 ou 13.4.3, le chef de la direction doit la motiver par écrit.
13.6 The registrant may seek a review of the Chief Executive Officer's decision under sub-articles 13.4.2 or 13.4.3 by sending written notice to the Chief Executive Officer, setting out the grounds for the review, within 30 days of the issuing of the decision and requesting a review by the Registration and Licensing Review Tribunal.	13.6 La personne inscrite peut demander la révision de la décision du chef de la direction prise en vertu de l'alinéa 13.4.2 ou 13.4.3 au moyen d'un avis écrit envoyé au chef de la direction, étayant les motifs de la révision, dans les 30 jours suivant la communication de la décision; l'avis doit demander la révision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.
13.7 The procedure for a review shall be conducted in accordance with the procedures for the Registration and Licensing Review Tribunal set out in the Act and the By-laws.	13.7 La procédure de révision se déroule conformément aux procédures du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis prévues par la Loi et les règlements administratifs.
PART III – REGISTRATION & LICENSING	PARTIE III – IMMATRICULATION ET PERMIS
14. Registration and Licensing Committee	14 Comité d'immatriculation et de délivrance de permis
14.1 The Registration and Licensing Committee shall include at least one public representative and at least two persons from each designation regulated under the Act and the By-laws with the exception of Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	14.1 Le comité d'immatriculation et de délivrance de permis se compose d'au moins une personne représentante du public et d'au moins deux personnes de chaque catégorie de titres régis par la Loi et les règlements administratifs, à l'exception des infirmières diplômées ou des infirmières praticiennes diplômées.
14.2 Where a matter is referred to the Registration and Licensing Committee, the Chair of the Committee shall appoint a panel of at least three members of the Committee to act as the Registration and Licensing Committee, at least one of whom must	14.2 Lorsqu'une question est renvoyée au comité d'immatriculation et de délivrance de permis, le président du comité nomme, pour agir en tant que comité d'immatriculation et de délivrance de permis, un sous-comité composé d'au moins trois

	be a public representative and subject to Article 14.3, at least one of whom must hold the same designation as the designation sought by the applicant.		membres du comité dont au moins une personne représentante du public et, sous réserve du paragraphe 14.3, au moins une personne devant être titulaire du même titre que celui demandé par l'auteur de la demande.
14.3	Where the subject of the decision to be made by the Registration and Licensing Committee is a person seeking a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner licence, the panel must include at least one public representative, but shall not include any Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	14.3	Lorsque la personne visée par la décision que doit prendre le comité d'immatriculation et de délivrance de permis cherche à obtenir un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée, le sous-comité doit comprendre au moins une personne représentante du public, mais ne doit pas comprendre d'infirmières diplômées ou d'infirmières praticiennes diplômées.
14.4	The Chair of the Registration and Licensing Committee shall appoint a chair for the panel selected under Article 14.2 from among the members of the Committee, and such person may be the Chair of the Committee.	14.4	Le président du comité d'immatriculation et de délivrance de permis nommé, parmi les membres du comité, le président du sous-comité nommé en vertu du paragraphe 14.2. Cette personne peut être le président du comité.
14.5	The panel of the Registration and Licensing Committee for each matter under its jurisdiction shall act in accordance with the Terms of Reference for the Committee.	14.5	Pour chaque question qui relève de sa compétence, le sous-comité du comité d'immatriculation et de délivrance de permis agit conformément au mandat du comité.
14.6	A quorum of the panel of the Registration and Licensing Committee is any three persons from the panel.	14.6	Le quorum du sous-comité du comité d'immatriculation et de délivrance de permis est constitué de trois membres du sous-comité, quels qu'ils soient.
14.7	Where a matter is before the Registration and Licensing Committee and the term of a member of the Committee expires, that member may remain part of the panel until a decision is rendered by the Committee.	14.7	Lorsque le comité d'immatriculation et de délivrance de permis est saisi d'une question et que le mandat d'un membre du comité expire, ce membre peut continuer de faire partie du sous-comité jusqu'à ce que le comité rende une décision.
15.	Registration and Licensing Review Tribunal	15	Tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis
15.1	The Registration and Licensing Review Tribunal shall include at least one public representative and at least two persons from each designation regulated under the Act and the By-laws, with the exception of Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	15.1	Le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis se compose d'au moins une personne représentante du public et d'au moins deux personnes de chaque catégorie de titres régis par la Loi et les règlements administratifs, à l'exception des infirmières diplômées ou des infirmières praticiennes diplômées.
15.2	If a matter is referred to the Registration and Licensing Review Tribunal, the Chair of the Tribunal shall appoint a panel of at least three members of the Tribunal to act as the Registration and Licensing Review Tribunal, at least one of whom must be a public	15.2	Si une question est renvoyée au tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, le président du tribunal nommé, pour agir en tant que tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, un sous-comité composé d'au moins trois

	representative and subject to Article 15.3, at least one of whom must hold the same designation as the designation sought by the applicant.		membres du tribunal dont au moins une personne représentante du public et, sous réserve du paragraphe 15.3, au moins une personne devant être titulaire du même titre que celui demandé par l'auteur de la demande.
15.3	Where the subject of the decision to be made by the Registration and Licensing Review Tribunal is a person seeking a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner licence, the panel must include at least one public representative but shall not include any Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	15.3	Lorsque la personne visée par la décision que doit prendre le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis cherche à obtenir un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée, le sous-comité doit comprendre au moins une personne représentante du public, mais ne doit pas comprendre d'infirmières diplômées ou d'infirmières praticiennes diplômées.
15.4	The Chair of the Registration and Licensing Review Tribunal shall appoint a chair for the panel selected under Article 15.2 from among the members of the Tribunal, and such person may be the Chair of the Tribunal.	15.4	Le président du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis nommé, parmi les membres du tribunal, le président du sous-comité nommé en vertu du paragraphe 15.2. Cette personne peut être le président du tribunal.
15.5	The panel of the Registration and Licensing Review Tribunal for each matter under its jurisdiction shall act in accordance with the Terms of Reference for the Tribunal.	15.5	Pour chaque question qui relève de sa compétence, le sous-comité du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis agit conformément au mandat du comité.
15.6	A quorum of the panel of the Registration and Licensing Review Tribunal consists of three persons, at least one of whom must be a public representative, and, with the exception of applications regarding Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners, at least one of whom must be registrant with the same designation as the designation sought by the applicant before the Tribunal.	15.6	Le quorum du sous-comité du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis est constitué de trois personnes, dont au moins une personne représentante du public et, sauf si la demande en cause concerne une infirmière diplômée ou une infirmière praticienne diplômée, au moins une personne inscrite titulaire du même titre que celui demandé par l'auteur de la demande qui se présente devant le tribunal.
15.7	Where a matter is before the Registration and Licensing Review Tribunal and the term of a member of the Tribunal expires, that member may remain part of the panel until a decision is rendered by the Tribunal.	15.7	Lorsque le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis est saisi d'une question et que le mandat d'un membre du tribunal expire, ce membre peut continuer de faire partie du sous-comité jusqu'à ce que le tribunal rende une décision.
16.	Graduates of Nursing Education Programs Outside of Canada	16	Diplômés de programmes de formation infirmière de l'extérieur du Canada
16.1	In addition to the registration criteria in set out in section 20 of the Act, where the applicant's nursing education program was completed in a jurisdiction outside of Canada, the applicant must have been registered or licensed in that	16.1	L'auteur d'une demande qui a suivi un programme de formation infirmière dans un ressort situé à l'extérieur du Canada doit, avant de demander l'immatriculation auprès de l'Ordre et en plus de satisfaire aux exigences

jurisdiction prior to applying for registration with the College.	d'immatriculation énoncés à l'article 20 de la Loi, avoir été immatriculée ou titulaire d'un permis dans ce ressort.
17. Currency of Practice	17 Actualisation des compétences
17.1 To qualify for licensing as a Registered Nurse, the applicant must provide proof satisfactory to the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Tribunal, as applicable, that in the three (3) years prior to the application for a Registered Nurse licence or renewal of that licence, the applicant:	17.1 Pour être admissible au permis d'exercice à titre d'infirmière immatriculée, l'auteur de la demande de permis doit fournir une preuve, jugée satisfaisante par le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas, établissant qu'elle a, au cours des trois (3) années qui ont précédé sa demande de permis d'infirmière immatriculée ou de renouvellement de ce permis
17.1.1 has graduated from an approved education program or another education program that qualified the applicant for registration and licensing under the Act and by-laws,	17.1.1 soit obtenu un diplôme d'un programme de formation approuvé ou d'un autre programme de formation qui l'a rendue apte à l'immatriculation et à la délivrance d'un permis en vertu de la Loi et des règlements administratifs,
17.1.2 has engaged in the practice of a Registered Nurse for at least 450 hours, or	17.1.2 soit exercé la profession d'infirmière immatriculée pendant au moins 450 heures,
17.1.3 has satisfactorily completed a competence assessment and bridging education as determined by the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable.	17.1.3 soit passé l'évaluation de la compétence et suivi la formation passerelle que détermine le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.
17.2 To qualify for a licence as a Nurse Practitioner, the applicant must provide proof satisfactory to the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable, that in the three(3) years prior to the application for a Nurse Practitioner licence or renewal of that licence, the applicant :	17.2 Pour être admissible au permis d'exercice à titre d'infirmière praticienne, l'auteur de la demande doit fournir une preuve jugée satisfaisante au chef de la direction, au comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou au tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, le cas échéant, que soit au cours des trois (3) années qui ont précédé sa demande de permis d'infirmière immatriculée ou de renouvellement de ce permis, l'auteur a, selon le cas
17.2.1 has graduated from an approved education program for Nurse Practitioners or another education program that qualified the applicant for registration and licensing under the Act and by-laws;	17.2.1 il a gradué d'un programme de formation pour infirmière praticienne ou autre programme de formation qui a qualifié l'auteur de la demande pour l'immatriculation et le permis en vertu de la Loi et des règlements administratifs,

17.2.2	has engaged in at least 450 hours of clinical practice as a Nurse Practitioner; or	17.2.2	a exercé la profession d’infirmière praticienne pendant au moins 450 heures d’exercice clinique,
17.2.3	has satisfactorily completed a competence assessment and bridging education as determined by the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee or the Registration and Licensing Review Tribunal, as applicable.	17.2.3	a passé l’évaluation de la compétence et suivi la formation de transition que détermine le chef de la direction, le comité d’immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d’immatriculation et de délivrance de permis, selon le cas.
17.3	For purposes of article 17.2.2, “clinical practice” means any one or more of the nursing services set out in subsections 11(a) to (h) of the Act.	17.3	Pour l’application de l’alinéa 17.2.2, « exercice clinique » s’entend d’un ou de plus d’un des services infirmiers énoncés aux alinéas 11a) à h) de la Loi.
18.	Conditions and Restrictions on Graduate Nurse and Graduate Nurse Practitioner Licences	18	Conditions et restrictions applicables aux permis des infirmières diplômées et des infirmières praticiennes diplômées
18.1	A Graduate Nurse may engage in the scope of practice of a Registered Nurse except that the Graduate Nurse shall not:	18.1	Toute infirmière diplômée peut exercer la profession dans le champ d’exercice des infirmières immatriculées. Toutefois, elle ne peut pas
18.1.1	perform any function or role beyond entry-level competencies;	18.1.1	exercer toute fonction ou tout rôle au-delà des compétences de base,
18.1.2	supervise the practice of Registered Nurses or other Graduate Nurses;	18.1.2	superviser l’exercice de la profession par des infirmières immatriculées ou d’autres infirmières diplômées,
18.1.3	be in charge of a nursing unit or facility;	18.1.3	être chargée d’une unité ou d’un établissement de soins infirmiers,
18.1.4	practise without having direct on-site access to a Registered Nurse at all times for assistance and consultation;	18.1.4	exercer la profession sans s’adjoindre directement, au sein de l’établissement, les services d’une infirmière immatriculée en tout temps pour de l’assistance et à des fins de consultation,
18.1.5	practise contrary to the Act or by-laws;	18.1.5	exercer sa profession en violation de la Loi ou des règlements administratifs,
18.1.6	use the title Registered Nurse or any other title that implies they are qualified or licensed as a Registered Nurse.	18.1.6	utiliser le titre d’infirmière immatriculée ou tout autre titre qui laisse entendre qu’elle possède les qualités requises pour exercer à titre d’infirmière immatriculée ou qu’elle est titulaire du permis d’exercice de cette catégorie d’infirmière.
18.2	A Graduate Nurse Practitioner may engage in the scope of practice of a Nurse Practitioner except that the Graduate Nurse Practitioner shall not:	18.2	Toute infirmière praticienne diplômée peut exercer la profession dans le champ d’exercice des infirmières praticiennes. Toutefois, elle ne peut pas
18.2.1	order screening and diagnostic tests, prescribe drugs or order the application	18.2.1	prescrire des tests de dépistage, des tests diagnostiques, des médicaments ou

of forms of energy without a licensed Nurse Practitioner's or a physician's co-signature on the order or prescription;	l'application de formes d'énergie sans que ne soit également apposée, sur l'ordonnance ou la prescription, la signature d'un médecin ou d'une infirmière praticienne titulaire d'un permis,
18.2.2 call themselves a Nurse Practitioner or any name that implies they are qualified or licensed as a Nurse Practitioner.	18.2.2 se désigner comme étant une infirmière praticienne ou se donner tout autre titre qui laisse entendre qu'elle possède les qualités requises pour exercer à titre d'infirmière praticienne ou qu'elle est titulaire du permis d'exercice de cette catégorie d'infirmière.
19. Registration and Licensing Review Process	19 Processus de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis
19.1 After receipt of a request for a review of a registration, licensing or renewal decision in accordance with the Act, the Registration and Licensing Review Tribunal shall conduct the review in accordance with these by-laws and in accordance with such other procedures as the Tribunal in its discretion may determine, which may include	19.1 Après la réception d'une demande de révision d'une décision relative à une immatriculation, à la délivrance d'un permis ou au renouvellement d'une immatriculation ou d'un permis conformément à la Loi, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis procède à la révision en conformité avec les présents règlements administratifs et avec les autres procédures qu'il peut établir à sa seule appréciation, lesquelles peuvent permettre de faire ce qui suit :
19.1.1 carrying out pre-review processes, including ordering pre-review conferences;	19.1.1 exécuter des processus préalables à la révision, notamment ordonner des conférences préparatoires à la révision,
19.1.2 setting dates for the provision of documents or information;	19.1.2 fixer des dates pour la communication de documents ou de renseignements,
19.1.3 setting, adjourning or postponing the time for the review;	19.1.3 fixer, ajourner ou reporter la date de la révision,
19.1.4 where required, administering oaths and affirmations;	19.1.4 si cela est requis, faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles,
19.1.5 requesting that the Chief Executive Officer obtain additional information;	19.1.5 demander au chef de la direction d'obtenir des renseignements supplémentaires,
19.1.6 extending the term of a registrant's existing registration or licence until it has made a decision; and	19.1.6 proroger la durée de validité de l'immatriculation ou du permis d'une personne inscrite jusqu'au prononcé de la décision du tribunal,
19.1.7 such other procedures the Registration and Licensing Review Tribunal deems consistent with the objects of the College.	19.1.7 établir toute autre procédure que le tribunal juge conforme à la mission de l'Ordre.

19.2	The review process shall be conducted through a review of the material provided in accordance with section 37 of the Act.	19.2	Le processus de révision consiste en un examen des documents fournis conformément à l'article 37 de la Loi.
19.3	Notwithstanding Article 19.2, in exceptional circumstances where the Registration and Licensing Review Tribunal determines in its sole discretion that it is appropriate to do so, the Tribunal may allow one or more of the following:	19.3	Malgré le paragraphe 19.2, dans les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis juge, à sa seule discrétion, qu'il convient de le faire, le tribunal peut autoriser l'une ou plusieurs des mesures qui suivent
	19.3.1 the introduction of new evidence;		19.3.1 la présentation de nouveaux éléments de preuve,
	19.3.2 direct and cross examination of relevant witnesses;		19.3.2 l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire des témoins concernés,
	19.3.3 oral submissions to the Tribunal.		19.3.3 la présentation d'observations orales au tribunal.
19.4	When considering if new evidence will be permitted under sub-article 19.3.1, the Registration and Licensing Review Tribunal may make any directions it considers necessary to ensure that a party is not prejudiced by the admission of the new evidence.	19.4	Lorsqu'il doit décider de l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve en vertu de l'alinéa 19.3.1, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis peut donner les directives qu'il estime nécessaires pour s'assurer qu'il n'en résulte aucun préjudice pour une partie.
20.	Written Notice of Review	20	Avis écrit de la révision
20.1	The Chief Executive Officer shall provide the person seeking the review with written notice of all timelines relevant to the review process.	20.1	Le chef de la direction fournit à l'auteur de la demande de révision un avis écrit de tous les délais applicables au processus de révision.
20.2	Unless otherwise determined by the Registration and Licensing Review Tribunal, if the applicant does not meet the timelines set for the review, the review shall be discontinued and the initial decision shall stand.	20.2	Sauf décision contraire du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, si l'auteur de la demande ne respecte pas les délais fixés pour la révision, celle-ci est interrompue et la décision du premier décideur est maintenue.
21.	Conduct of Review Before Registration and Licensing Review Tribunal	21	Déroulement de la révision devant le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis
21.1	The parties to a review are the College and the applicant, and the College shall be represented by a person appointed by the Chief Executive Officer.	21.1	Les parties à un processus de révision sont l'Ordre et l'auteur de la demande. L'Ordre est représenté par une personne nommée par le chef de la direction.
21.2	A Registration and Licensing Review process is not open to the public.	21.2	Le processus de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis se déroule à huis clos.
21.3	If submissions or evidence are orally presented during a review, the proceedings must be electronically recorded.	21.3	Au cours d'une révision, si des observations ou des éléments de preuve sont présentés

	oralement, les procédures doivent être enregistrées de façon électronique.
21.4 If requested by a party or on its own motion, the Registration and Licensing Review Tribunal may impose a publication ban at any time during a review, or on some or all of its decision, subject to such terms and conditions as determined by the Tribunal.	21.4 À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis peut imposer une interdiction de publication à tout moment au cours d'une révision ou à l'égard de la totalité ou d'une partie de sa décision, sous réserve des conditions que le tribunal fixe.
22. Decision of Registration and Licensing Review Tribunal	22 Décision du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis
22.1 The Registration and Licensing Review Tribunal Committee shall make a decision in accordance with the process and authority set out in the Act.	22.1 Le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis prend une décision conformément au processus prévu par la Loi et aux pouvoirs que lui confère celle-ci.
22.2 The Tribunal shall render its decision in writing with reasons, as soon as practicable after the completion of the review, and shall provide a copy of the decision to the parties.	22.2 Le tribunal rend sa décision motivée par écrit dès que possible après l'achèvement de la révision, et il en fournit une copie aux parties.
PART IV – COMPLAINTS, REPORTS, INVESTIGATIONS AND HEARINGS	PARTIE IV – PLAINTES, RAPPORTS, ENQUÊTES ET AUDIENCES
23. Complaints Investigation Committee	23 Comité d'enquête sur les plaintes
23.1 The Complaints Investigation Committee shall include at least one public representative and at least two registrants from each designation regulated under the Act with the exception of Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	23.1 Le comité d'enquête sur les plaintes se compose d'au moins une personne représentante du public et d'au moins deux personnes inscrites de chaque catégorie de titres régis par la Loi, à l'exception des infirmières diplômées et des infirmières praticiennes diplômées.
23.2 Where a matter is referred to the Complaints Investigation Committee, the Chair of the Committee in consultation with the Chief Executive Officer, shall appoint a panel of at least three members of the Committee to act as the Complaints Investigation Committee, at least one of whom must be a public representative, and subject to Article 23.3, at least one of whom must hold the same designation as the designation of the respondent.	23.2 Lorsqu'une affaire est renvoyée au comité d'enquête sur les plaintes, le président du comité, en collaboration avec le chef de la direction, nomme, pour agir en tant que comité d'enquête sur les plaintes, un sous-comité composé d'au moins trois membres du comité, dont au moins une personne représentante du public et, sous réserve du paragraphe 23.3, au moins une personne doit être titulaire du même titre que celui de l'intimée.
23.3 Where the subject of the decision to be made by the Complaints Investigation Committee holds a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner licence, the panel must include at least one public representative but shall not include any Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	23.3 Lorsque la personne qui est l'objet de la décision que doit rendre le comité d'enquête sur les plaintes détient un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée, le sous-comité doit comprendre au moins une personne représentante du public, mais ne doit pas comprendre d'infirmières diplômées ou d'infirmières praticiennes diplômées.

23.4	The Chair of the Complaints Investigation Committee, in consultation with the Chief Executive Officer, shall appoint a chair for the panel selected under Article 23.2 from among the members of the Committee.	23.4	Le président du comité d'enquête sur les plaintes, en collaboration avec le chef de la direction, nomme, parmi les membres du comité, le président du sous-comité nommé en vertu du paragraphe 23.2.
23.5	Failure of one or more Complaints Investigation Committee members to receive notice of a meeting does not invalidate the proceedings at the meeting, and nothing precludes the members from waiving notice of a meeting.	23.5	La non-réception, par un ou plus d'un membre du comité d'enquête sur les plaintes, de l'avis de convocation à une réunion n'invalide pas les délibérations de la réunion, et aucune disposition n'empêche les membres de renoncer à l'avis de convocation.
23.6	A quorum of the panel of the Complaints Investigation Committee is a majority of the panel, at least one of whom must be a public representative and, subject to Article 23.3, at least one of whom must hold the same designation as the designation of the respondent.	23.6	Le quorum du sous-comité du comité d'enquête sur les plaintes se compose de la majorité des membres du sous-comité, dont au moins une personne représentante du public et, sous réserve du paragraphe 23.3, au moins une personne doit être titulaire du même titre que celui de l'intimée.
23.7	Where a matter is before the Complaints Investigation Committee and the term of a member of the Committee expires, that member may remain part of the panel until a decision is rendered by the Committee.	23.7	Lorsque le comité d'enquête sur les plaintes est saisi d'une affaire et que le mandat d'un membre du comité expire, ce membre peut continuer de faire partie du sous-comité jusqu'à ce que le comité rende une décision.
23.8	A decision of the Complaints Investigation Committee requires the vote of a majority of the panel appointed to determine the matter.	23.8	Toute décision du comité d'enquête sur les plaintes requiert le vote de la majorité des membres du sous-comité qui sont nommés afin de trancher l'affaire.
24.	Settlement Agreements	24	Ententes de règlement
24.1	When the Chief Executive Officer has forwarded a proposed settlement agreement to the Professional Conduct Tribunal in accordance with section 71 of the Act, the Professional Conduct Tribunal shall determine the process for considering the proposed agreement, which may include such written or oral submissions from the parties as the Tribunal determines to be appropriate.	24.1	Lorsque le chef de la direction renvoie un projet d'entente de règlement au tribunal de déontologie conformément à l'article 71 de la Loi, le tribunal de déontologie détermine le processus pour examiner le projet d'entente de règlement, qui peut comprendre des observations écrites ou orales des parties selon ce que le tribunal juge approprié.
24.2	Following receipt of such submissions as required by the Professional Conduct Tribunal, the Tribunal may accept a proposed settlement agreement if satisfied that all of the following criteria are met:	24.2	Après avoir reçu les observations exigées par le tribunal de déontologie, le tribunal peut accepter un projet d'entente de règlement s'il est convaincu que tous les critères suivants sont remplis
24.2.1	the terms of the agreement protect the public;	24.2.1	les termes de l'entente protègent le public,
24.2.2	if the respondent is permitted to engage in practice, the conduct or its causes can be, or have been, successfully remedied or treated, and the respondent is likely to	24.2.2	si l'intimée est autorisée à exercer la profession, sa conduite ou les causes de celle-ci peuvent être, ou ont été, corrigées ou traitées avec succès, et

	successfully pursue any required remediation or treatment;		l'intimée est susceptible de poursuivre avec succès toute mesure corrective ou tout traitement requis,
	24.2.3 settlement is in the best interests of the public and the profession.		24.2.3 la conclusion d'une entente est dans l'intérêt du public et de la profession.
24.3	If the Professional Conduct Tribunal does not accept a proposed settlement agreement, the Tribunal shall do one of the following:	24.3	S'il n'accepte pas un projet d'entente de règlement, le tribunal de déontologie prend l'une des mesures suivantes :
	24.3.1 recommend changes to the proposed settlement agreement that,		24.3.1 recommander que des modifications soient apportées au projet d'entente de règlement et, selon le cas
	24.3.1.1 if agreed upon by the parties will result in acceptance by the Tribunal, or		24.3.1.1 si les parties conviennent des modifications, le tribunal de déontologie acceptera le projet d'entente de règlement,
	24.3.1.2 if not agreed upon by the parties will result in rejection by the Tribunal and referral to a differently constituted panel of the Tribunal for a hearing;		24.3.1.2 si les parties ne conviennent pas des modifications, le tribunal de déontologie rejettera le projet d'entente de règlement et le renverra à un sous-comité différent du tribunal de déontologie en vue d'une audience,
	24.3.2 reject the proposed settlement agreement and refer the matters to a differently constituted panel of the Tribunal for a hearing.		24.3.2 rejeter le projet d'entente de règlement et renvoyer les questions à un sous-comité différent du tribunal de déontologie en vue d'une audience.
24.4	When the Professional Conduct Tribunal accepts a proposed settlement agreement, the Tribunal shall issue a written decision that includes the reasons for accepting the proposed settlement agreement and issue an order to implement the decision.	24.4	Lorsqu'il accepte un projet d'entente de règlement, le tribunal de déontologie rend une décision écrite qui mentionne les motifs de l'acceptation ainsi qu'une ordonnance prévoyant la mise en œuvre de la décision.
24.5	For purposes of the publication provisions of the Act, where a settlement agreement results in a registrant's resignation, such resolution is considered a licensing sanction issued without a hearing.	24.5	Pour l'application des dispositions de la Loi portant sur la publication, lorsqu'une entente de règlement mène à la démission d'une personne inscrite, cette démission est considérée comme une sanction visant le permis imposé sans audience.
24.6	The Professional Conduct Tribunal must provide a copy of any decision accepting a proposed settlement agreement to the Chief Executive Officer for distribution and publication as required by the Act.	24.6	Le tribunal de déontologie doit fournir au chef de la direction une copie de toute décision d'acceptation d'un projet d'entente de règlement en vue de sa diffusion et de sa publication, ainsi que l'exige la Loi.
25.	Rejected Settlement Agreements and Hearings	25	Rejet d'une entente de règlement et audiences
25.1	If a proposed settlement agreement is rejected by the Professional Conduct Tribunal, a hearing must proceed without reference to the proposed	25.1	Si le tribunal de déontologie rejette un projet d'entente de règlement, une audience doit être tenue et se dérouler sans mention de ce projet ou de tout aveu qui y figurerait.

	settlement agreement or any admissions contained in the proposed settlement agreement.		
25.2	Despite Article 25.1 the parties may advance agreements on facts and joint submissions during a hearing, regardless of whether a proposed settlement agreement was rejected.	25.2	Malgré le paragraphe 25.1, les parties peuvent, au cours d'une audience, présenter des ententes sur les faits et des mémoires communs, qu'un projet d'entente de règlement ait été rejeté ou non.
25.3	No person who sits on a panel of the Professional Conduct Tribunal that rejects a proposed settlement agreement shall sit on a panel of the Professional Conduct Tribunal that conducts a hearing related to the same complaint.	25.3	Les personnes qui siègent à un sous-comité du tribunal de déontologie qui rejette un projet d'entente de règlement ne peuvent pas siéger à un sous-comité du tribunal de déontologie qui tient une audience portant sur la même plainte.
26.	Breach of Settlement Agreement	26	Violation de l'entente de règlement
26.1	If any term of a settlement agreement is alleged to have been breached, the matter may be referred to the Complaints Investigation Committee for processing as a complaint under the Act, unless the Professional Conduct Tribunal has retained jurisdiction over the matter in accordance with the provisions of the settlement agreement, in which case the Professional Conduct Tribunal may address the alleged breach.	26.1	S'il est allégué que l'une des conditions d'une entente de règlement a été violée, la question peut être renvoyée au comité d'enquête sur les plaintes en vue de son traitement comme s'il s'agissait d'une plainte faite en vertu de la Loi, à moins que le tribunal de déontologie n'ait conservé sa compétence sur la question conformément aux dispositions de l'entente de règlement, auquel cas le tribunal de déontologie peut traiter de la violation alléguée.
26.2	A member of the Professional Conduct Tribunal who considered a settlement agreement that is alleged to have been breached remains eligible to serve on a Tribunal that is considering the alleged breach.	26.2	Un membre du tribunal de déontologie qui a examiné une entente de règlement qui aurait été violée peut toujours siéger à un tribunal qui examine la violation alléguée.
27.	Professional Conduct Tribunal	27	Tribunal de déontologie
27.1	The Professional Conduct Tribunal shall include at least one public representative and at least two registrants from each designation regulated by the College, with the exception of Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.	27.1	Le tribunal de déontologie se compose d'au moins une personne représentante du public et d'au moins deux personnes inscrites de chaque catégorie de titres régis par l'Ordre, à l'exception des infirmières diplômées et des infirmières praticiennes diplômées.
27.2	Where a matter is referred to the Professional Conduct Tribunal, the Chair of the Tribunal shall appoint a panel of at least three members of the Tribunal to act as the Professional Conduct Tribunal, at least one of whom must be a public representative, and subject to Article 27.3, at least one of whom must hold the same designation as the designation of the respondent.	27.2	Lorsqu'une affaire est renvoyée au tribunal de déontologie, le président du tribunal nomme, pour agir en tant que tribunal de déontologie, un sous-comité composé d'au moins trois membres du tribunal, dont au moins une personne représentante du public et, sous réserve du paragraphe 27.3, au moins une personne doit être titulaire du même titre que celui de l'intimée.
27.3	Where the respondent is a person with a Graduate Nurse or Graduate Nurse Practitioner licence, the panel must include at least one public	27.3	Lorsque l'intimée détient un permis d'exercice à titre d'infirmière diplômée ou d'infirmière praticienne diplômée, le sous-comité doit comprendre au moins une personne

	representative but shall not include any Graduate Nurses or Graduate Nurse Practitioners.		représentante du public, mais ne doit pas comprendre d'infirmières diplômées ou d'infirmières praticiennes diplômées.
27.4	The Chair of the Professional Conduct Tribunal shall appoint a chair for the panel selected under Article 27.2 from among the members of the Tribunal.	27.4	Le président du tribunal de déontologie nomme, parmi les membres du tribunal, le président du sous-comité choisi en vertu du paragraphe 27.2.
27.5	Failure of one or more Professional Conduct Tribunal members to receive notice of a meeting does not invalidate the proceedings at the meeting, and nothing precludes the members from waiving notice of a meeting.	27.5	La non-réception, par un ou plus d'un membre du tribunal de déontologie, de l'avis de convocation à une réunion n'invalide pas les délibérations de la réunion, et aucune disposition n'empêche les membres de renoncer à l'avis de convocation.
27.6	A quorum of the panel of the Professional Conduct Tribunal is a majority of the panel, at least one of whom must be a public representative and, subject to Article 27.3, at least one of whom must hold the same designation as the designation of the respondent.	27.6	Le quorum du sous-comité du tribunal de déontologie se compose de la majorité des membres du sous-comité, dont au moins une personne représentante du public et, sous réserve du paragraphe 27.3, au moins une personne doit être titulaire du même titre que celui de l'intimée.
27.7	Where a matter is before the Professional Conduct Tribunal and the term of a member of the Tribunal expires, that member may remain part of the panel until a decision is rendered by the Tribunal.	27.7	Lorsque le tribunal de déontologie est saisi d'une affaire et que le mandat d'un membre du tribunal expire, ce membre peut continuer de faire partie du sous-comité jusqu'à ce que le tribunal rende une décision.
27.8	A decision of the Professional Conduct Tribunal requires the vote of a majority of the panel appointed to determine the matter.	27.8	Toute décision du tribunal de déontologie requiert le vote de la majorité des membres du sous-comité qui sont nommés afin de trancher l'affaire.
28.	Notice of Hearing	28	Avis d'audience
28.1	A notice of hearing required under section 76 of the Act is deemed to be served on the respondent if:	28.1	L'avis d'audience exigé aux termes de l'article 76 de la Loi est réputé avoir été signifié à l'intimée dans les cas suivants
28.1.1	the respondent or their counsel acknowledge receipt,	28.1.1	l'intimée ou son conseiller juridique en accuse réception,
28.1.2	it was sent by registered mail or Express Post to the last known address of the respondent,	28.1.2	il a été envoyé par courrier recommandé ou poste prioritaire à la dernière adresse connue de l'intimée,
28.1.3	it was served personally, or	28.1.3	il a été signifié personnellement,
28.1.4	the Chief Executive Officer provides evidence satisfactory to the Professional Conduct Tribunal that all reasonable efforts to effect service have been exhausted.	28.1.4	le chef de la direction fournit une preuve, jugée satisfaisante par le tribunal de déontologie, du fait que tous les efforts raisonnables pour parvenir à la signification ont été épuisés.
28.2	If a notice of hearing is mailed to the respondent's last known address, there is a	28.2	Si un avis d'audience est envoyé à la dernière adresse connue de l'intimée, il existe une

	rebuttable presumption that the notice of hearing was received five days after mailing.		présomption réfutable que l'avis d'audience a été reçu cinq jours après sa mise à la poste.
28.3	A notice of hearing must include the following:	28.3	L'avis d'audience doit comprendre les éléments suivants
28.3.1	the allegations and relevant particulars against the respondent,	28.3.1	les allégations contre l'intimée et les précisions pertinentes à cet égard,
28.3.2	notice that the respondent may be represented by legal counsel,	28.3.2	la mention que l'intimée peut être représentée par un conseiller juridique,
28.3.3	the date and time of the hearing, and	28.3.3	la date et l'heure de l'audience,
28.3.4	the format of the hearing.	28.3.4	Le mode d'audience.
29.	Recording of Evidence	29	Enregistrement de la preuve
29.1	All proceedings at a hearing of the Professional Conduct Tribunal must be recorded by person authorized by the Chief Executive Officer.	29.1	Toute procédure à une audience du tribunal de déontologie doit être enregistrée par une personne autorisée à le faire par le chef de la direction.
30.	Publication where licencing sanction issued without a hearing	30	Publication des sanctions visant le permis sans audience
30.1	Except as prohibited by a publication ban or as otherwise required by the Act or by-laws, where a licensing sanction has been issued or agreed upon without a hearing, the Chief Executive Officer shall:	30.1	Sauf en cas d'interdiction de publication ou si la Loi ou les présents règlements administratifs l'exigent par ailleurs, lorsqu'une sanction visant le permis a été imposée ou convenue sans audience, le chef de la direction
30.1.1	make appropriate entries on the records of the College to reflect the licensing sanction;	30.1.1	consigne les renseignements pertinents dans les dossiers de l'Ordre afin de rendre compte de la sanction visant le permis,
30.1.2	publish a summary of the decision in accordance with Article 32.2	30.1.2	publie un résumé de la décision conformément au paragraphe 32.2
30.1.2.1	on such publicly available platform as determined by the Chief Executive Officer, and	30.1.2.1	d'une part, sur la plateforme mise à la disposition du public que désigne le chef de la direction,
30.1.2.2	in any other form of publication determined by the Committee or Tribunal making the decision;	30.1.2.2	d'autre part, sous toute autre forme de publication que désigne le comité ou le tribunal qui prend la décision,
30.1.3	give the respondent a copy of the decision;	30.1.3	remet à l'intimée une copie de la décision,
30.1.4	give the complainant a copy of the decision, or any part of the decision as the Committee or Tribunal making the decision directs; and	30.1.4	remet à la partie plaignante une copie de la décision, ou de toute partie de la décision selon les directives du comité ou du tribunal qui prend la décision,
30.1.5	provide one or more of the following to any person as directed by the Committee or Tribunal making the decision or as determined by the Chief Executive Officer,	30.1.5	remet une partie ou la totalité des éléments qui suivent à toute personne, selon les directives du comité ou du tribunal qui prend la décision ou selon ce que décide le chef de la direction

30.1.5.1	notice of the decision,	30.1.5.1	un avis de la décision,
30.1.5.2	a summary of the decision,	30.1.5.2	un résumé de la décision,
30.1.5.3	parts of the decision, or	30.1.5.3	des parties de la décision,
30.1.5.4	a copy of the decision.	30.1.5.4	une copie de la décision.
30.2	Except for information that may be subject to a publication ban, where a licensing sanction has been issued or agreed upon without a hearing, a summary of the decision shall be prepared by the Chief Executive Officer and contain at least the following:	30.2	Sauf en ce qui concerne les renseignements qui font l'objet d'une interdiction de publication, lorsqu'une sanction visant le permis a été imposée ou convenue sans audience, le chef de la direction prépare un résumé de la décision qui contient à tout le moins les éléments suivants
30.2.1	the registrant's name and registration number;	30.2.1	le nom et le numéro d'immatriculation de la personne inscrite en cause,
30.2.2	the provision of the Act under which the licensing sanction is issued;	30.2.2	la disposition de la Loi en vertu de laquelle la sanction visant le permis est imposée,
30.2.3	the date of the decision;	30.2.3	la date de la décision,
30.2.4	sufficient relevant information to provide the context for the decision;	30.2.4	suffisamment de renseignements utiles pour mettre en contexte la décision,
30.2.5	a summary of the allegations that were upheld by the Complaints Investigation Committee or the Professional Conduct Tribunal or, for a consent revocation, a summary of the allegations that were either admitted or not contested by the registrant;	30.2.5	un résumé des allégations retenues par le comité d'enquête sur les plaintes ou le tribunal de déontologie ou, dans le cas d'une révocation convenue, un résumé des allégations qui ont été admises ou que la personne inscrite n'a pas contestées,
30.2.6	whether the allegations amounted to professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence or incapacity;	30.2.6	si les allégations constituent une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, de l'incompétence ou une incapacité,
30.2.7	a summary of the disposition ordered by the Complaints Investigation Committee, the Professional Conduct Tribunal or agreed upon with the respondent;	30.2.7	un résumé de la décision prise par le comité d'enquête sur les plaintes ou le tribunal de déontologie ou convenue avec l'intimée,
30.2.8	a summary of the reasons for the decision; and	30.2.8	un résumé des motifs de la décision,
30.2.9	any additional information the Chief Executive Officer considers necessary to meet the objects of the College.	30.2.9	les renseignements supplémentaires que le chef de la direction estime nécessaires pour réaliser les objets de l'Ordre.
30.3	Notwithstanding any provision of this Part, where a matter is resolved by a settlement agreement, a summary of the decision shall align with the terms of the settlement agreement.	30.3	Malgré toute disposition de la présente partie, lorsqu'une affaire est réglée par une entente de règlement, le résumé de la décision doit concorder avec les termes de l'entente de règlement.

31. Publication where licensing sanction issued after a hearing	31 Publication des sanctions visant le permis imposées à l'issue d'une audience
31.1 Except as prohibited by a publication ban or where the Chief Executive Officer determines that it is consistent with the objects of the College to redact any content from a decision, where a licensing sanction has been issued following a hearing, the Chief Executive Officer shall	31.1 Sauf en cas d'interdiction de publication ou si le chef de la direction estime que caviarder un quelconque passage d'une décision respecte les objets de l'Ordre, lorsqu'une sanction visant le permis a été imposée à l'issue d'une audience, le chef de la direction
31.1.1 make appropriate entries on the records of the College to reflect the licensing sanction;	31.1.1 consigne les renseignements pertinents dans les dossiers de l'Ordre afin de rendre compte de la sanction visant le permis,
31.1.2 publish a copy of the decision on such publicly available platform as determined by the Chief Executive Officer and in any other form of publication as determined by the Chief Executive Officer or the Tribunal making the decision;	31.1.2 publie une copie de la décision sur la plateforme mise à la disposition du public que désigne le chef de la direction et sous toute autre forme de publication déterminé par ce dernier ou par le tribunal prenant la décision,
31.1.3 give a copy of the decision to such other persons as directed by the Chief Executive officer or the Tribunal making the decision.	31.1.3 fournit une copie de la décision à toute autre personne selon les directives du chef de la direction ou du tribunal prenant la décision.
PART V – REINSTATEMENT	PARTIE V – RÉTABLISSMENT
32. Reinstatement 32.1 Where an individual seeks to be reinstated as a registrant and licensee following the revocation of their registration and licence by either the Registration and Licensing Review Tribunal or the Professional Conduct Tribunal, the individual shall apply for reinstatement to the Tribunal that ordered the revocation.	32 Rétablissement 32.1 La personne dont l'immatriculation et le permis ont été révoqués par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de déontologie et qui souhaite présenter une demande de rétablissement en tant que personne inscrite et titulaire d'un permis présente la demande au tribunal qui a ordonné la révocation.
32.2 In this Part, "Tribunal" means the Registration and Licensing Review Tribunal or the Professional Conduct Tribunal that ordered the revocation of the registration of the individual seeking reinstatement.	32.2 Dans la présente partie, « tribunal » s'entend du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de déontologie qui a ordonné la révocation de l'immatriculation de la personne qui demande le rétablissement.
32.3 A quorum of the Tribunal consists of three persons from the Tribunal, at least one of whom must be a public representative and one of whom must hold the same designation sought by the applicant, unless the applicant is a Graduate Nurse or a Graduate Nurse Practitioner.	32.3 Le quorum du tribunal est constitué de trois personnes, dont au moins une personne représentante du public et au moins une personne titulaire du même titre que celui demandé par l'auteur de la demande, sauf si cette dernière est une infirmière diplômée ou une infirmière praticienne diplômée.
32.4 The quorum established under Article 32.3 may include, but is not required to include, Tribunal	32.4 Le quorum établi en vertu du paragraphe 32.3 peut comprendre, tout en n'étant pas requis, des membres du tribunal qui ont participé à la

members who participated in the decision to revoke the registration of the applicant.	décision de révoquer l'immatriculation de l'auteur de la demande.
33. Application for Reinstatement	33 Demande de rétablissement de l'immatriculation et du permis
33.1 Where a person seeks reinstatement of registration and licencing following revocation, the person shall send an application for reinstatement to the Chief Executive Officer in such format as approved by the Chief Executive Office, together with the application fee set by the Board.	33.1 La personne qui souhaite rétablir l'immatriculation et le permis par suite d'une révocation envoie au chef de la direction une demande de rétablissement sous une forme approuvée par ce dernier, accompagnée des droits fixés par le Conseil.
33.2 The applicant must provide any information that the Chief Executive Officer requires to assist in determining whether the public interest will be served if reinstatement is granted.	33.2 L'auteur d'une demande doit fournir tous les renseignements dont le chef de la direction a besoin pour déterminer si l'intérêt du public sera servi si le rétablissement est accordé.
33.3 The Chief Executive Officer may appoint an investigator to gather relevant information concerning an application for reinstatement, and such investigator has the powers, privileges and immunities of a commissioner appointed under the <i>Inquiries Act</i> .	33.3 Le chef de la direction peut nommer un enquêteur chargé de recueillir les renseignements utiles concernant une demande de rétablissement. L'enquêteur a les pouvoirs, les privilèges et les immunités d'un commissaire nommé en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes</i> .
33.4 An investigator appointed under Article 33.3 must provide a report of the information gathered during the investigation to the Chief Executive Officer.	33.4 L'enquêteur nommé en vertu du paragraphe 33.2 doit remettre au chef de la direction un rapport sur les renseignements recueillis au cours de l'enquête.
33.5 The Chief Executive Officer must prepare a written report to the Tribunal and the applicant, that contains all material relevant to the application, including all of the following:	33.5 Le chef de la direction doit préparer un rapport écrit qu'il remet au tribunal et à l'auteur de la demande. Le rapport comprend tous les documents ayant trait à la demande, notamment
33.5.1 the decision that revoked the applicant's registration and licence;	33.5.1 la décision qui a révoqué l'immatriculation et le permis de l'auteur de la demande,
33.5.2 the investigator's report, if an investigator has been appointed under Article 33.3; and	33.5.2 le rapport d'enquête, si un enquêteur a été nommé en vertu du paragraphe 33.3,
33.5.3 any relevant information gathered during the investigation.	33.5.3 tout renseignement pertinent recueilli au cours de l'enquête.
33.6 The Chief Executive Officer's report under Article 33.5 shall include a statement from the Chief Executive Officer setting out the College's position regarding the reinstatement application.	33.6 Le rapport du chef de la direction visé au paragraphe 33.5 comporte une déclaration du chef de la direction qui indique la position de l'Ordre à l'égard de la demande de rétablissement.
33.7 To be eligible for reinstatement, an applicant must:	33.7 Pour être admissible au rétablissement, l'auteur de la demande doit :
33.7.1 demonstrate that it is in the public interest that they be reinstated, and	33.7.1 démontrer que le rétablissement sert l'intérêt du public,

33.7.2	meet the criteria for registration and licensing under the Act and these by-laws, subject to any restrictions and conditions imposed by the Tribunal under Article 33.	33.7.2	satisfaire aux critères d'immatriculation et de délivrance de permis que prévoient la Loi et les présents règlements administratifs, sous réserve des restrictions et conditions imposées par le tribunal en vertu de l'article 33.
34.	Reinstatement Hearing before Tribunal	34	Audience concernant une demande de rétablissement devant le tribunal
34.1	The parties to a reinstatement hearing before the Tribunal are the applicant for reinstatement, and the College, as represented by the Chief Executive Officer or a person designated by the Chief Executive Officer.	34.1	Les parties à une audience concernant une demande de rétablissement devant le tribunal sont l'auteur de la demande de rétablissement, et l'Ordre, qui est représenté par le chef de la direction ou une personne que ce dernier désigne.
34.2	In a hearing before the Tribunal, a party has the right to	34.2	À l'audience devant le tribunal, toute partie dispose des droits suivants
34.2.1	natural justice;	34.2.1	le droit à la justice naturelle,
34.2.2	be represented by legal counsel, a union representative or another representative at the party's expense;	34.2.2	le droit d'être représentée par un conseiller juridique, un représentant syndical ou un autre représentant aux frais de la partie,
34.2.3	disclosure of any information provided to the Tribunal; and	34.2.3	le droit à la divulgation de tout renseignement fourni au tribunal,
34.2.4	a reasonable opportunity to present a response and make submissions.	34.2.4	une occasion raisonnable de présenter une réponse et des observations.
34.3	Evidence is not admissible before the Tribunal unless, at least 20 calendar days before the hearing, the opposing party has been given	34.3	La preuve est admissible devant le tribunal uniquement si, au moins 20 jours civils avant l'audience, la partie opposée
34.3.1	for written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence;	34.3.1	a eu la possibilité d'examiner la preuve, dans le cas de toute preuve écrite ou documentaire,
34.3.2	for expert evidence, the expert's qualifications and a copy of the expert's written report or, where there is no written report, a written summary of the evidence; and	34.3.2	dans le cas d'une preuve d'expert, s'est vu communiquer les qualifications de l'expert et une copie du rapport écrit de l'expert ou, s'il n'y a pas de rapport écrit, un résumé écrit de la preuve,
34.3.3	the identity of any other witness, and a summary of the witness's anticipated evidence.	34.3.3	s'est vu communiquer l'identité de tout autre témoin, ainsi qu'un résumé du témoignage prévu de tout témoin.
34.4	The Tribunal may extend beyond twenty days the time required for an opposing party to be provided with evidence under Article 34.3.	34.4	Le tribunal peut ordonner que la période prévue au paragraphe 34.3 pour la remise d'éléments de preuve à la partie opposée soit supérieure à 20 jours.
34.5	Notwithstanding Article 34.3, the Tribunal may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is otherwise inadmissible under Article 34.3	34.5	Malgré le paragraphe 34.3, le tribunal peut, à sa seule appréciation, permettre la présentation d'éléments de preuve qui sont autrement

	and may make directions it considers necessary to ensure that a party is not prejudiced.		inadmissibles aux termes du paragraphe 34.3 et peut donner les directives qu'il estime nécessaires pour faire en sorte qu'une partie ne subisse pas de préjudice.
34.6	The Tribunal must notify the applicant of the date, time and location for a reinstatement hearing.	34.6	Le tribunal doit aviser l'auteur de la demande de la date, de l'heure et du lieu de l'audience concernant le rétablissement.
34.7	The Chief Executive Officer must give public notice of a reinstatement hearing through the College's website, or by any alternative means the Chief Executive Officer considers appropriate, including notice of all of the following:	34.7	Le chef de la direction doit donner un avis public d'une audience concernant le rétablissement sur le site Web de l'Ordre ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué. L'avis comporte notamment les renseignements suivants
	34.7.1 the date, time and location of the hearing;		34.7.1 la date, l'heure et le lieu de l'audience,
	34.7.2 any request for an order to exclude the public under Article 34.9 and		34.7.2 toute demande d'ordonnance de huis clos présentée en vertu du paragraphe 34.9,
	34.7.3 any additional information required by the Act or the by-laws or considered relevant by the Chief Executive Officer.		34.7.3 les renseignements supplémentaires qui sont exigés par la Loi ou les présents règlements administratifs ou que le chef de la direction estime utiles.
34.8	Except as provided in Article 34.9, a hearing to review a reinstatement application is open to the public.	34.8	Sous réserve du paragraphe 34.9, les audiences en vue de l'examen des demandes de rétablissement sont publiques.
34.9	At the request of a party, the Tribunal may order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing, or any part of a hearing, to review a reinstatement application if the Tribunal is satisfied that any of the criteria set out in section 81 of the Act apply.	34.9	À la demande d'une partie, le tribunal peut ordonner le huis clos, complet ou partiel, pendant toute l'audience ou une partie de celle-ci, aux fins de l'examen de toute demande de rétablissement si le tribunal est convaincu que l'un des critères énoncés à l'article 81 de la Loi s'applique.
34.10	The Tribunal may make an order that the public be excluded from a part of a hearing that deals with a request for an order to exclude the public in whole or in part under Article 34.9.	34.10	Le tribunal peut ordonner le huis clos durant la partie de l'audience qui porte sur l'examen de la demande de huis clos complet ou partiel visée au paragraphe 34.9.
34.11	The Tribunal may make any orders it considers necessary, including orders prohibiting publication or broadcasting, to prevent the public disclosure of matters disclosed in a hearing or any part of a hearing, including any part of a hearing dealing with an order under Articles 34.9 or 36.10.	34.11	Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire, y compris des ordonnances interdisant la publication ou la diffusion, afin de prévenir la divulgation publique de questions divulguées pendant une audience ou toute partie de celle-ci, notamment toute partie d'une audience portant sur une ordonnance aux termes du paragraphe 34.9 ou 36.10.
34.12	Evidence before the Tribunal must be taken under oath and is subject to cross-examination.	34.12	Les témoignages au tribunal doivent être recueillis sous serment et tout témoin peut être contre-interrogé.
34.13	The Tribunal may determine its own processes provided they are consistent with the Act and the	34.13	Le tribunal peut déterminer sa propre procédure pourvu qu'elle soit conforme à la Loi et aux

by-laws, and it is not bound by the rules of evidence.	présents règlements administratifs. Le tribunal n'est pas lié par les règles de preuve.
35. Decision of Tribunal	35 Décision du tribunal
35.1 After considering the evidence and the representations from the parties, the Tribunal may accept or reject a reinstatement application.	35.1 Après avoir examiné les éléments de preuve et les observations des parties, le tribunal peut accueillir ou rejeter la demande de rétablissement.
35.2 The Tribunal must communicate its decision under Article 35.1, together with reasons in writing to:	35.2 Le tribunal doit communiquer par écrit la décision qu'il prend en vertu du paragraphe 35.1, avec les motifs
35.2.1 the applicant; and	35.2.1 à l'auteur de la demande,
35.2.2 the Chief Executive Officer.	35.2.2 au chef de la direction.
35.3 If the Tribunal accepts a reinstatement application, the Tribunal may impose any restrictions and conditions it considers appropriate relating to the reinstatement of the applicant.	35.3 S'il accueille la demande de rétablissement, le tribunal peut imposer à cet égard toute condition ou restriction qu'il juge appropriée.
35.4 An applicant is responsible for all their expenses incurred in a reinstatement application and hearing.	35.4 L'auteur de la demande assume tous les frais qu'elle engage au regard de la demande de rétablissement et de l'audience s'y rapportant.
35.5 Whether an application for reinstatement is accepted or rejected, the Tribunal may make an order to recover costs from the applicant, and the costs must be paid by the date specified in the order.	35.5 Que la demande de rétablissement soit accueillie ou rejetée, le tribunal peut ordonner le recouvrement des dépens auprès de l'auteur de la demande, et ceux-ci doivent être acquittés au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance.
35.6 The Tribunal's decision must be published and disclosed in the manner directed by the Tribunal, subject to any publication bans it has imposed.	35.6 La décision du tribunal doit être publiée et divulguée selon les directives du tribunal, sous réserve de toute interdiction de publication qu'il aura imposée.
35.7 If an application for reinstatement is rejected, the applicant may not submit a new reinstatement application until such date as determined by the Tribunal, and on such conditions as determined by the Tribunal.	35.7 Si la demande de rétablissement est rejetée, l'auteur de la demande peut présenter une nouvelle demande uniquement après l'expiration du délai fixé par le tribunal, aux conditions fixées par celui-ci.
35.8 Where a registrant's registration or licence has been reinstated, the Tribunal, in its discretion, shall determine whether publication of the reinstatement is required in the interest of the public	35.8 Lorsque l'immatriculation ou le permis d'une personne inscrite a été rétabli, le tribunal, à sa seule appréciation, détermine si l'intérêt du public dicte que le rétablissement fasse l'objet d'une publication.
35.9 A decision of the Tribunal under this Part is final.	35.9 La décision que le tribunal prend en vertu de la présente partie est définitive.
PART VI - NURSING EDUCATION ADVISORY COMMITTEE	PARTIE VI – COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORMATION INFIRMIÈRE

36. Composition, Term, and Quorum	36 Composition, mandat et quorum
36.1 The Board shall appoint a Nursing Education Advisory Committee, composed of at least one public representative and such other persons as set out in the Terms of Reference of the Committee approved by the Board.	36.1 Le Conseil administration nomme un comité consultatif de la formation infirmière, constitué d'au moins une personne représentante du public et des autres personnes devant être nommées aux termes du mandat du comité approuvé par le Conseil.
36.2 The term of office of a Committee member shall be three years, and each member may be appointed to a second consecutive term at the discretion of the Board.	36.2 La durée du mandat d'un membre du comité est de trois ans. Chaque membre peut être nommé pour un deuxième mandat consécutif au gré du Conseil.
36.3 The quorum of the Committee is a majority of the Committee members appointed by the Board.	36.3 Le quorum du comité est constitué d'une majorité des membres du comité nommés par le Conseil.
PART VII- FITNESS TO PRACTICE	PARTIE VII – APTITUDE PROFESSIONNELLE
37. Evidence of incapacity	37 Preuve de l'incapacité
37.1 Where the Chief Executive Officer is considering the eligibility of a matter for the fitness to practice process under Part VII of the Act, the Chief Executive Officer must first obtain evidence of the incapacity of the registrant through one of the following means:	37.1 Lorsqu'il examine l'admissibilité d'une question au processus d'aptitude professionnelle aux termes de la Partie VII de la Loi, le chef de la direction doit d'abord obtenir la preuve de l'incapacité de la personne inscrite, par l'un des moyens suivants
37.1.1 the registrant provides evidence of the incapacity satisfactory to the Chief Executive Officer; or	37.1.1 la personne inscrite fournit une preuve de son incapacité, jugée satisfaisante par le chef de la direction,
37.1.2 the Chief Executive Officer orders the registrant to undergo an assessment by an assessor approved by the Chief Executive Officer, in accordance with Part VII of the Act.	37.1.2 le chef de la direction ordonne à la personne inscrite de se soumettre à une évaluation effectuée par un évaluateur qu'il approuve, conformément à la partie VII de la Loi.
38. Eligibility criteria	38 Critères relatifs à l'admissibilité
38.1 A registrant is eligible for the fitness to practice process where the results of the evidence or assessment under sub-article 37.1 establish a registrant has an incapacity, and the Chief Executive Officer determines that the objects of the College will be better served by having the matter addressed through the fitness to practice process instead of any other regulatory process established by this Act.	38.1 Toute personne inscrite est admissible au processus d'aptitude professionnelle lorsque la preuve ou les résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 37.1 révèlent que la personne inscrite est frappée d'incapacité, et que le chef de la direction estime s'il serait préférable, eu égard à la mission de l'Ordre, que la question soit examinée dans le cadre du processus d'aptitude professionnelle plutôt que dans celui de tout autre processus réglementaire établi sous le régime de la Loi.
38.2 When considering eligibility under sub-article 38.1, the Chief Executive Officer shall take into account the entire context of the matter including the following:	38.2 Aux fins de l'examen de la question de l'admissibilité visé au paragraphe 38.1, le chef de la direction tient compte de l'ensemble du contexte, notamment

38.2.1	the impact on the College's ability to protect the public;	38.2.1	les répercussions sur la capacité de l'Ordre à protéger le public,
38.2.2	the nature and seriousness of the incapacity;	38.2.2	la nature et la gravité de l'incapacité,
38.2.3	the impact of the incapacity on clients, colleagues, the workplace, the public and the reputation of the profession;	38.2.3	les répercussions de l'incapacité sur les clients, les collègues, le milieu de travail et le public, ainsi que sur la réputation de la profession,
38.2.4	the connection between the incapacity and the conduct under review;	38.2.4	le lien entre l'incapacité et la conduite examinée,
38.2.5	the response of the registrant, including the commitment of the registrant to pursue any recommended treatment or remediation; and	38.2.5	la réponse de la personne inscrite, notamment son engagement à suivre le traitement ou la mesure corrective recommandés, s'il y a lieu,
38.2.6	the registrant's prior history with the College and other regulatory authorities.	38.2.6	les antécédents de la personne inscrite auprès de l'Ordre et d'autres organismes de réglementation.
38.3	Where:	38.3	Le chef de la direction peut autoriser la démission de toute personne inscrite si les conditions suivantes sont réunies
38.3.1	the Chief Executive Officer determines that a matter meets the criteria under sub-article 38.1,	38.3.1	le chef de la direction décide qu'une question répond aux critères prévus au paragraphe 38.1,
38.3.2	the registrant seeks to resign from the Register;	38.3.2	la personne inscrite cherche à démissionner et à faire retirer son nom du registre,
38.3.3	the Chief Executive Officer determines it is consistent with the public interest to permit the resignation of the registrant, and	38.3.3	le chef de la direction estime qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser la démission,
38.3.4	the Chief Executive Officer and the registrant agree on the terms and conditions of the resignation,	38.3.4	le chef de la direction et la personne inscrite s'entendent sur les conditions de la démission.
	the Chief Executive Officer may authorize such resignation.		
38.4	Where a resignation is authorized under sub-article 38.3 the Chief Executive Officer must publish on the Register that the registrant has resigned and otherwise comply with the provisions of Section 14 of the Act.	38.4	Lorsqu'une démission est autorisée aux termes du paragraphe 38.3, le chef de la direction doit indiquer, dans le registre, que la personne inscrite a démissionné et qu'elle se conforme par ailleurs à l'article 14 de la Loi.
39.	Chief Executive Officer's decision where matter is eligible for Fitness to Practise process	39	Décision du chef de la direction lorsque la question est admissible au processus d'aptitude professionnelle
39.1	Where the Chief Executive Officer determines that a matter is eligible for the fitness to practise process under sub-article 38.1, and the registrant	39.1	S'il conclut, en vertu du paragraphe 38.1, qu'une question est admissible au processus d'aptitude professionnelle et que la personne inscrite n'a pas

has not resigned, the Chief Executive Officer shall require the registrant to:	démissionné, le chef de la direction enjoint à la personne inscrite
39.1.1 cease practice to pursue remediation or treatment until such time as the registrant applies to return to practice under Article 39; or	39.1.1 soit de cesser l'exercice de la profession pour se soumettre à une mesure corrective ou à un traitement jusqu'à ce qu'elle demande à reprendre l'exercice de la profession en vertu de l'article 39,
39.1.2 continue in or resume practice under such conditions or restrictions as determined by the Chief Executive Officer.	39.1.2 soit de poursuivre ou de reprendre l'exercice de la profession conformément aux conditions ou aux restrictions que le chef de la direction établit.
40. Registrant seeks removal or variation of conditions or restrictions	40 Demande, par la personne inscrite, de la levée ou de la modification des conditions ou des restrictions
40.1 Where a registrant:	40.1 Lorsqu'une personne inscrite
40.1.1 has ceased practise under sub-sub-article 39.1.1 and is seeking to return to practice; or	40.1.1 soit a cessé d'exercer la profession conformément au paragraphe 39.1.1 et cherche à en reprendre l'exercice,
40.1.2 has continued in practice under conditions or restrictions under sub-sub-article 39.1.2 and is seeking to lift or vary the terms and conditions,	40.1.2 soit a poursuivi, conformément au paragraphe 39.1.2, l'exercice de la profession sous certaines conditions ou restrictions et cherche à faire lever celles-ci,
the Chief Executive Officer shall convene a meeting with the registrant and shall do one of the following:	le chef de la direction convoque une réunion avec la personne inscrite et prend l'une des mesures suivantes
40.1.2.1 approve the registrant's return to practice, subject to such conditions or restrictions as the Chief Executive Officer deems appropriate;	40.1.2.1 il approuve le retour de la personne inscrite à l'exercice de la profession, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il juge appropriées,
40.1.2.2 vary the conditions or restrictions under which the registrant is practising; or	40.1.2.2 il modifie les conditions ou les restrictions auxquelles est assujettie la personne inscrite,
40.1.2.3 deny the return to practice or variation request.	40.1.2.3 il refuse le retour à l'exercice de la profession ou la demande de modification des conditions ou des restrictions.
41. Jurisdiction	41 Compétence
41.1 The Chief Executive Officer retains jurisdiction over a matter where conditions or restrictions have been imposed on a registrant until one of the following occurs:	41.1 Lorsque des conditions ou des restrictions ont été imposées à une personne inscrite, le chef de la direction conserve sa compétence à l'égard de cette question jusqu'à ce que l'une des situations suivantes se produise
41.1.1 the conditions have been met or the restrictions are lifted; or	41.1.1 soit les conditions ont été remplies ou les restrictions ont été levées,

41.1.2 the matter has been referred to a regulatory committee under Article 42.	41.1.2 soit la question a été renvoyée à un comité de réglementation en vertu de l'article 42.
41.2 Where a registrant has been referred to a regulatory committee under Article 41, the regulatory committee regains jurisdiction over the matter involving the registrant.	41.2 Lorsqu'une personne inscrite a été renvoyée devant un comité de réglementation en vertu de l'article 41, ce comité retrouve sa compétence à l'égard de la question qui concerne la personne inscrite.
42. Referral to another regulatory committee	42 Renvoi à un autre comité de réglementation
42.1 While a matter remains in the jurisdiction of the Chief Executive Officer, if a registrant:	42.1 Tant qu'une question relève de la compétence du chef de la direction, si une personne inscrite, selon le cas
42.1.1 disagrees with a decision of the Chief Executive Officer made under Articles 40 or 41,	42.1.1 est en désaccord avec une décision que le chef de la direction a prise en vertu de l'article 40 ou 41,
42.1.2 breaches any conditions or restrictions imposed under Articles 41 or 42, as determined by the Chief Executive Officer after providing the registrant the opportunity to address the alleged breach, or	42.1.2 viole toute condition ou restriction imposée en vertu de l'article 41 ou 42, selon ce que conclut le chef de la direction après qu'il a offert à la personne inscrite l'occasion de répondre à l'allégation de violation,
42.1.3 poses a risk to any person, the workplace, the public or the reputation of the profession that cannot be addressed through the fitness to practise process, as determined by the Chief Executive Officer,	42.1.3 présente un risque pour une personne, le milieu de travail, le public ou la réputation de la profession, qui ne peut être écarté dans le cadre du processus d'aptitude professionnelle, selon ce qu'en conclut le chef de la direction,
the Chief Executive Officer shall:	le chef de la direction fait ce qui suit
42.1.3.1 where the fitness to practice referral was initiated through a complaint and not referred to the Complaints Investigation Committee, consider further action under sections 53 to 55 of the Act, including a referral of the matter to the Complaints Investigation Committee;	42.1.3.1 si la question relative à l'aptitude professionnelle a fait l'objet d'un renvoi à la suite d'une plainte et n'a pas été renvoyée au comité d'enquête sur les plaintes, il envisage d'autres mesures en vertu des articles 53 à 55 de la Loi, notamment le renvoi de la question au comité d'enquête sur les plaintes,
42.1.3.2 where the fitness to practice referral was initiated by the Complaints Investigation Committee, refer the matter back to that committee;	42.1.3.2 si la question relative à l'aptitude professionnelle a fait l'objet d'un renvoi par le comité d'enquête sur les plaintes, il renvoie de nouveau la question à ce comité,
42.1.3.3 where the fitness to practice referral was initiated by the Professional Conduct Tribunal, refer the matter back to that Tribunal;	42.1.3.3 si la question relative à l'aptitude professionnelle a fait l'objet d'un renvoi par le tribunal de déontologie, il renvoie de nouveau la question à ce tribunal,

<p>42.1.3.4 where the fitness to practice referral was initiated through any other means, consider whether a complaint should be initiated or other actions taken under this Act or the by-laws.</p>	<p>42.1.3.4 si la question relative à l'aptitude professionnelle a fait l'objet d'un renvoi par un autre moyen, il décide si une plainte doit être déposée ou si d'autres mesures doivent être prises en vertu de la Loi ou des présents règlements administratifs.</p>
<p>43. Use of information acquired in fitness to practise process</p>	<p>43 Utilisation des renseignements recueillis au cours du processus d'aptitude professionnelle</p>
<p>43.1 In the event of a referral under Article 44, all reports, assessments and material gathered in the fitness to practise process shall be made available to the person or regulatory committee addressing the matter.</p>	<p>43.1 Lorsqu'une question a fait l'objet d'un renvoi en vertu de l'article 44, l'ensemble des rapports, des évaluations et des documents recueillis au cours du processus d'aptitude professionnelle sont mis à la disposition de la personne ou du comité de réglementation saisi de la question.</p>
<p>44. Disclosure and publication of results of fitness to practice process</p>	<p>44 Divulgtion et publication des résultats du processus d'aptitude professionnelle</p>
<p>44.1 Where conditions or restrictions are in place as a result of the fitness to practise process, then subject to any publication bans the Chief Executive Officer shall publish such information as set out in Section 14 of the Act.</p>	<p>44.1 Lorsque, par suite du processus d'aptitude professionnelle, des conditions ou des restrictions sont imposées, le chef de la direction publie les renseignements prévus à l'article 14 de la Loi, sous réserve de toute interdiction de publication.</p>
<p>44.2 To the extent conditions or restrictions arising from the fitness to practice process have not been subject to a publication ban, any publication of the conditions or restrictions shall include only the minimum amount of information that is required to protect the public interest.</p>	<p>44.2 Dans la mesure où les conditions ou restrictions découlant du processus d'aptitude professionnelle ne font pas l'objet d'une interdiction de publication, toute publication des conditions ou des restrictions doit contenir seulement le minimum de renseignements nécessaires pour protéger l'intérêt du public.</p>
<p>PART VIII – GOVERNANCE COMMITTEE</p>	<p>PARTIE VIII – COMITÉ DE GOUVERNANCE</p>
<p>45. General</p>	<p>45 Dispositions générales</p>
<p>45.1 The Board shall appoint a Governance Committee, composed of the Chair and Vice-Chair and such other persons as set out in the Terms of Reference of the Committee approved by the Board.</p>	<p>45.1 Le Conseil nomme un comité de gouvernance, composé d'un président et d'un vice-président et des autres personnes devant être nommées aux termes du mandat du comité approuvé par le Conseil.</p>
<p>45.2 The term of office of a Committee member shall be as set out in the Terms of Reference of the Committee approved by the Board.</p>	<p>45.2 Le mandat des membres du comité est indiqué dans le mandat du comité approuvé par le Conseil.</p>
<p>45.3 The quorum of the Committee is a majority of the Committee members appointed by the Board.</p>	<p>45.3 Le quorum du comité est constitué d'une majorité des membres du comité nommés par le Conseil.</p>
<p>45.4 The Governance Committee shall perform such functions and have such responsibilities as set out in the Terms of Reference approved by the Board.</p>	<p>45.4 Le comité de gouvernance s'acquitte des fonctions et responsabilités énoncées dans le mandat approuvé par le Conseil.</p>

PART IX – FINANCE COMMITTEE	PARTIE IX – COMITÉ DES FINANCES
46. General	46 Dispositions générales
46.1 The Board shall appoint a Finance Committee composed of such members as set out in the Terms of Reference of the Committee approved by the Board.	46.1 Le Conseil nomme un comité des finances composé des membres devant être nommés aux termes du mandat du comité approuvé par le Conseil.
46.2 The term of office of a Committee member shall be as set out in the Terms of Reference of the Committee approved by the Board.	46.2 Le mandat des membres du comité est indiqué dans le mandat du comité approuvé par le Conseil.
46.3 The quorum of the Committee is a majority of the Committee members appointed by the Board.	46.3 Le quorum du comité est constitué d'une majorité des membres du comité nommés par le Conseil.
46.4 The Finance Committee shall perform such functions and have such responsibilities as set out in the Terms of Reference approved by the Board.	46.4 Le comité des finances s'acquiesce des fonctions et responsabilités énoncées dans le mandat approuvé par le Conseil.
PART X – COMMITTEES – GENERAL	PARTIE X – COMITÉS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
47. Ability to remove Committee members	47. Destitution de membres de comités
47.1 Notwithstanding any other provisions of the by-laws or the terms of reference of committees, the Board may, by at least a two thirds majority vote of the quorum participating at any Board meeting or a special Board meeting called for the purpose, remove any person as a Committee member, where the Board believes it is consistent with the objects of the College to do so.	47.1 Malgré les autres dispositions des présents règlements administratifs et le mandat des comités, le Conseil peut, par le vote majoritaire des deux tiers du quorum des membres présents à toute réunion ou assemblée extraordinaire du Conseil convoquée à cette fin, destituer tout membre d'un comité, si le Conseil croit que cette mesure respecte les objets de l'Ordre.
47.2 The decision of the Board under Article 47.1 is final.	47.2 La décision que le Conseil prend en vertu du paragraphe 47.1 est définitive.